

## **GE\_GERICHTE ATAS/919/2018 vom 23. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_919\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_919_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/919/2018 du 23 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/919/2018 del 23 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

#### **E. 3**

En l'espèce, la chambre de céans a considéré que l'assuré avait interjeté recours le 29 février 2016, par l'intermédiaire du Dr D\_\_\_\_\_, contre la décision rendue par l'OAI le 23 février 2016, de sorte qu'une cause portant le n° A/4547/2016 a été enregistrée.

#### **E. 4**

Il convient dès lors de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la cause A/4547/2016.

A/4210/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.